

Mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants 2021Fiche instruction n°2 – Eligibilité des animaux

Cette fiche vise à accompagner la diffusion de la décision FranceAgriMer N° INTV-GECRI-2021-50 du 16 juillet 2021, qui seule fait foi.

Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52€ par jeune bovin éligible est attribuée aux exploitations éligibles.

Sont éligibles au dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants 2021 décrit dans la décision FranceAgriMer les animaux répondant aux critères suivants:

- les broutards mâles :
 - issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande),
 - élevés en France métropolitaine,
 - âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur (fin de détention pour cause de vente à destination de l'élevage),
 - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur,
 - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021.

- les jeunes bovins mâles :
 - issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande),
 - élevés en France métropolitaine,
 - âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
 - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur,
 - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021.

Cas particulier : Les animaux ayant été mis en pension durant la période de détention obligatoire pourront être éligibles.

Pièces-justificatives :

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant notamment le numéro PACAGE, le N° de détenteur, les données déclaratives (nombre de jeunes bovins et/ou de broutards) ainsi que les engagements du demandeur.

Le nombre d'animaux éligibles pourra être déterminé à l'instruction par la DDT en croisant les données déclarées par le demandeur (n° de détenteur et nombre d'animaux) et celles extraites de la BDNI et fournies aux DDT.